



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service Information, Développement  
Durable et Évaluation Environnementale

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
du zonage d'assainissement de la commune de QUESQUES  
dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 8 juillet 2015, portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-201 du 22 juin 2016 organisant la suppléance de Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de QUESQUES, reçue le 4 mai 2016 et complétée le 17 mai 2016, concernant la procédure de révision du zonage d'assainissement communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juin 2016 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de QUESQUES consiste à modifier le zonage initialement en assainissement collectif sur le hameau du Verval, pour le mettre en zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire est faible ;

Considérant l'absence de données bibliographiques conduisant à l'identification d'enjeux environnementaux majeurs à l'intérieur du périmètre concerné ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de QUESQUES n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de QUESQUES n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision au demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Le recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à ARRAS, le

15 JUL. 2016

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète de LENS,



Elodie DEGIOVANNI